

GE_GERICHTE P/15867/2016 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15867_2016

FR: GE_GERICHTE P/15867/2016 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE P/15867/2016 del 6 febbraio 2018

Regeste

ABUS DE LA DÉTRESSE ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; FIXATION DE LA PEINE | CP.193; CPP.331; CPP.10; CP.47; CP.34

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2 et les références). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige, ou lorsque des preuves nouvelles ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1.). Quel que soit le stade de la procédure, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP ; cf. art. 29 al.

2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. – RS 101] et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2014 du 17 août 2015 consid. 1.2 et les références).

2.1.2. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuve présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum 405 al. 1 CPP).

E. 2.2

En l'occurrence, l'audition du petit ami de la plaignante au moment des faits, requise par l'appelant, n'est pas de nature à modifier le résultat des preuves administrées. En effet, d'une part, force est d'admettre que les questions relatives à la vie sentimentale de la plaignante ne sont, quoi qu'il en soit, pas pertinentes pour apprécier sa libre détermination en matière sexuelle le jour des faits en question. D'autre part, il ressort du dossier que les confidences d'C _____ ont déjà été recueillies par au moins cinq personnes différentes, lesquelles ont été entendues et ont fourni des déclarations suffisantes pour permettre à la Cour de céans d'apprécier la version des faits de l'intimée. La requête d'audition formée par l'appelant doit ainsi être rejetée.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. En particulier, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche revêtent indiscutablement un caractère sexuel. Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 2.1. et la doctrine citée).

4.1.2. Cet article énumère de façon non exhaustive plusieurs moyens de contrainte. La contrainte sexuelle ne suppose pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. Il n'en demeure pas moins qu'une certaine intensité est requise. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes. La loi confère un poids identique aux moyens de contrainte. L'exercice d'une pression psychologique n'est en principe pas moins grave que la violence physique ou le fait de proférer des menaces. L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de " violence structurelle " pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Il faut que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de la victime qu'elle oppose une résistance. Sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié, ou même la subordination en tant que telle de l'enfant à l'adulte, ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 189 al. 1 CP notamment (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017 [ci-après : PC CP], n. 11-12 et 20-21 ad art. 189 et les références citées).

4.1.3. Pour que l'art. 189 CP s'applique, il faut encore prouver l'existence d'un lien de causalité entre le moyen de contrainte et l'acte d'ordre sexuel que la victime subit ou accomplit. Il n'y a pas de causalité lorsque l'auteur profite d'une dépendance ou d'un état de détresse déjà existants (PC CP, n. 35 ad art. 189 et les références citées).

4.2.1. Aux termes de l'art. 193 al. 1 CP, commet un abus de la détresse celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Cette disposition protège la libre détermination en matière sexuelle.

4.2.2. Dans le cas de la détresse, il n'existe pas, au contraire de la dépendance, de relation spécifique entre l'auteur et la victime, comme un rapport de force ou un lien de confiance. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il use. L'état de détresse peut être objectif ou subjectif. Il suffit même que la victime se sente en proie à un grave accablement. En effet, si elle se croit en détresse, elle perdra l'assurance qui lui permet d'opposer à son agresseur ses sentiments et sa volonté (ATF 99 IV 161 consid. 1 = JdT 1974 IV 77). L'accomplissement des actes d'ordre sexuel constitue pour la victime l'unique solution susceptible de la sortir de sa détresse. Il faut que l'état de la victime soit de nature à entraver son libre arbitre en matière sexuelle (PC CP, n. 5-6 ad art. 193 et les références citées). La détresse existe même si c'est par erreur que la femme se croit sous contrainte (ATF 99 IV 161 consid. 1 = JdT 1974 IV 77). Le Tribunal fédéral a notamment jugé que se trouvait dans une situation de

détresse au sens de l'art. 193 CP le jeune handicapé, très influençable, connaissant de grosses difficultés psychiques de discernement et de résistance, placé dans une institution et qui, bien qu'il ne soit pas dans le besoin, n'avait que très peu de moyens financiers et ne pouvait s'offrir certains biens. En effet, si le seul souci pour des jeunes gens d'améliorer leur quotidien en cherchant à se procurer de l'argent de poche, alors que leurs besoins vitaux étaient assurés, ne suffisait pas à créer un état de détresse, il en allait différemment dans la situation du cas d'espèce dans la mesure où les victimes n'étaient pas des adolescents ordinaires, bien qu'âgés de 17 ans, connaissant de grosses difficultés psychique, de discernement et de résistance, étant immatures, très influençables, et de ce fait placées dans une institution pour handicapés (arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 3.2).

4.2.3. L'art. 193 CP exige en outre que l'auteur exploite cette détresse ou ce lien de dépendance. Il y a mise à profit ou abus d'une situation de détresse ou de dépendance lorsqu'il existe un lien de causalité entre cette situation et l'acceptation par la victime des actes d'ordre sexuel. Il faut que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Elle présuppose que l'auteur utilise consciemment la diminution de la capacité de décider et de se défendre de la victime et tire profit de sa docilité pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle (ATF 133 IV 49 consid. 4 = JdT 2009 IV 17 ; ATF 131 IV 114 consid. 1 = JdT 2007 IV 151). On admettra que l'auteur profite de la détresse lorsqu'il propose expressément ou par actes concluants son aide en échange d'une relation sexuelle (PC CP, n. 15 ad art. 193 et les références citées). L'art. 193 CP envisage ainsi une situation qui se situe entre l'absence de consentement (art. 189 et 190 CP) et le libre consentement, qui exclut toute infraction. Il s'agit d'un consentement altéré par une situation de détresse ou de dépendance dont l'auteur profite (PC CP, n. 16 ad art. 193 et les références citées). Elle doit permettre de réprimer le comportement de celui qui profite de façon éhontée d'une telle situation dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6S.190/2003 du 7 août 2003 consid. 2.1 et les références). Contrairement aux articles 189 et 190 CP, l'auteur ne doit pas faire usage de contrainte, auquel cas seules ces dispositions sont applicables. La distinction entre la mise à profit d'une situation de détresse ou du lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et la contrainte exercée au moyen de pressions psychiques au sens des articles 189 ou 190 est toutefois délicate. Pour le Tribunal fédéral, il ne faut retenir la contrainte que lorsque la pression psychique atteint une certaine intensité et en particulier lorsque l'auteur use encore d'un autre moyen de contrainte au moment de l'acte (PC CP, n. 18 ad art. 193 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 3.1).

4.2.4. Du point de vue subjectif, l'acte est intentionnel, le dol éventuel suffisant. L'auteur doit savoir ou tout au moins supposer que la personne concernée n'accepte les actes d'ordre sexuel en question qu'en raison de la situation de détresse ou du lien de dépendance existant (ATF 131 IV 114 consid. 1 p. 119 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 3.1 et 6B_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). Les art. 188 à 192 CP sont des règles spéciales par rapport à l'art. 193 CP (PC CP, n. 25 ad art. 193 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, si l'appelant principal ne conteste pas avoir entretenu des actes d'ordre sexuel avec l'intimée, derrière un buisson du Parc des Bastions, dans l'après-midi du 30 avril 2016, en lui caressant à tout le moins le sexe et la poitrine, il nie avoir abusé d'un état de détresse de la plaignante pour ce faire, tel que l'a retenu le premier juge, voire de l'y avoir contrainte,

tel que le soutiennent prioritairement le Ministère public et l'intimée. Toutefois, il sied de remarquer que tandis que l'intimée a livré une version similaire et cohérente des faits, l'appelant a, quant à lui, varié à diverses reprises dans ses explications, ce sur des points essentiels. A cet égard, le seul fait que l'intimée ait pu nommer l'appelant " G _____ " apparaît peu relevant, dès lors que ce dernier ne conteste pas en soi les faits relatés par celle-ci, mais davantage leur appréciation. L'invariabilité du discours de l'intimée a d'ailleurs également été relevée par ses éducateurs, H _____ et I _____, de même que l'infirmière en charge de son suivi, J _____. En particulier, l'intimée a déclaré de manière constante que c'était l'appelant qui l'avait approchée et lui avait proposé de " la dépanner " de CHF 50.-, si elle venait se " balader " avec lui. Au contraire, après avoir initialement expliqué que l'intimée l'avait interpellé pour lui proposer de " passer un petit moment avec lui " contre CHF 50.-, ce par quoi il avait compris, de lui-même, qu'elle entendait " faire du sexe ", puis d'avoir concédé que son intérêt avait été d'emblée suscité par la vision de la " poitrine provocante " de l'intimée, l'appelant tente finalement de soutenir que cette dernière lui a expressément proposé des prestations sexuelles tarifées, et qu'" en tant qu'homme ", il n'avait pas pu refuser. Or, au vu du fait qu'il est établi et d'ailleurs admis par l'appelant, que l'intimée s'était déplacée sur la Plaine de Plainpalais pour y vendre des objets personnels et interpellait les passants à cet effet, la version de l'appelant, selon laquelle en définitive la plaignante s'y prostituait, n'apparaît pas crédible, d'autant qu'il a lui-même reconnu qu'il était plutôt surprenant de recevoir une proposition d'ordre sexuel en ce lieu. De plus, on conçoit mal, au vu des troubles dont souffre la jeune fille, qui entraînent notamment une capacité de discernement inexistante dans les situations complexes, qu'elle ait pu si subtilement offrir ses faveurs à l'appelant, en lui proposant de " passer un moment avec lui ", tout en entendant par là des actes d'ordre sexuel. Dès lors, au vu de ces éléments, il y a au contraire lieu de retenir que c'est bien l'appelant qui a approché l'intimée et lui a proposé une " balade ", ce que F _____ a au demeurant également confirmé. Compte tenu des troubles présentés par l'intimée, il n'apparaît pas surprenant que celle-ci ait compris qu'il s'agissait réellement d'une balade, plutôt que d'une proposition sexuelle, que seul l'appelant a finalement envisagée, et qu'elle ait accepté de le suivre, au vu de la somme proposée de CHF 50.-. Ce montant devait en effet apparaître plutôt conséquent à la plaignante, qui interpellait les passants pour leur vendre des " bricoles " à CHF 1.-, selon les propres dires de l'appelant. Dans cette optique, tel que l'intimée l'a expliqué et que l'appelant l'a lui-même reconnu, ce dernier l'a conduite vers le Parc des Bastions, lieu apparaissant effectivement a priori plus propice à une balade qu'à des ébats sexuels, surtout un samedi après-midi, et lui a proposé en chemin des actes sexuels, vraisemblablement de manière toujours peu claire, puisque l'intimée a expliqué avoir compris où l'appelant voulait en venir qu'une fois mise devant le fait accompli de devoir le suivre derrière le buisson. A cet égard, force est d'admettre, d'une part, que les troubles de l'intimée étaient visibles pour l'appelant. En effet, il ressort des déclarations de ce dernier qu'il a observé l'intimée et son amie avant de les approcher, ayant même pu juger qu'elles n'avaient pas " l'air à l'aise " de vendre leurs objets sur la Plaine de Plainpalais. Par ailleurs, l'appelant a indiqué avoir discuté avec l'intimée, de sorte qu'il a pu aisément constater les troubles, en particulier d'élocution, de celle-ci, comme cela est corroboré par les déclarations de I _____ et de la mère de l'intéressée. L'appelant a du reste reconnu, lors de la confrontation, que l'élocution de l'intimée n'était pas normale. A cela s'ajoute le fait que cette dernière présente des troubles de la motricité apparents. D'autre part, il sied de constater que, tel que le rapport de police du 30 septembre 2016 le mentionne et les photographies versées à la procédure le démontrent, le buisson où l'appelant a conduit

l'intimée est très discret et se situe à proximité immédiate d'un chemin de promenade du Parc des Bastions, de sorte qu'en dépit des dénégations de ce dernier à l'audience de jugement, il y a tout lieu de considérer qu'il savait où il se rendait avec l'intimée. La rapidité des événements, qui ressort également des déclarations de l'appelant, appuie encore ce fait. Dans ce contexte, il apparaît compréhensible que l'intimée se soit alors sentie en proie à un grave désarroi, qui ne lui a pas permis de manifester clairement sa désapprobation à l'appelant, lequel lui faisait soudainement craindre pour sa vie, bien qu'il ne soit pas établi que celui-ci ait fait usage d'un moyen de contrainte d'une intensité particulière. Il convient, en outre, de tenir compte de l'ascendant naturel certain que l'appelant devait avoir sur l'intimée, du fait de leur différence d'âge de près de 50 ans. La situation particulière dans laquelle l'appelant avait ainsi placé l'intimée amoindrissait manifestement sa libre détermination, de sorte que le consentement que cette dernière a pu donner ou laisser apparaître était bien altéré et l'appelant en a profité. L'intimée n'aurait pas consenti à une " balade " avec l'appelant, sans la promesse de recevoir la somme de CHF 50.- pour cela, encore moins aux actes sexuels qui s'en sont suivis. L'appelant a finalement concédé que si l'intimée avait été " gentille ", il lui aurait donné la somme de CHF 50.- promise, au lieu de celle de CHF 30.-, démontrant par là qu'il s'était rendu compte qu'elle n'avait pas parfaitement consenti aux actes en question. Enfin, comme l'a relevé le premier juge, si réellement l'intimée souhaitait entretenir une relation sexuelle tarifée avec l'appelant, il apparaît peu compréhensible qu'elle s'en soit immédiatement plainte à son amie F_____, puis successivement à l'encadrement de son institution et à sa famille, avant de déposer plainte pénale. Elle n'a en outre pas répondu aux multiples appels de l'appelant, ni n'a souhaité le revoir. Ainsi, si les éléments constitutifs objectifs de l'art. 189 CP font défaut, faute de moyen de contrainte d'intensité suffisante utilisé par l'appelant, il y a lieu d'admettre que ceux de l'art. 193 CP sont réalisés, l'appelant ayant bien profité d'un état de détresse de l'intimée. Sur le plan subjectif, il apparaît que l'appelant était conscient, à tout le moins par dol éventuel, d'exploiter la détresse de l'intimée en l'ayant de la sorte amenée à entretenir des actes sexuels avec lui, après avoir pu et dû se rendre compte que celle-ci était psychologiquement et physiquement diminuée. L'appelant apparaît bien peu crédible lorsqu'il explique n'avoir souhaité que " dépanner " l'intimée, sachant qu'il ne pouvait " rien " faire en raison de ses dysfonctionnements érectiles et du fait que l'intimée ne lui plaisait pas physiquement, au vu de la seringue retrouvée dans ses affaires, contenant un produit permettant de remédier à tels problèmes, et du fait qu'il a à tout le moins commis des attouchements d'ordre sexuels sur l'intimée. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la CPAR acquiert que la conviction que l'appelant s'est bien rendu coupable d'abus de détresse à l'encontre de l'intimée, de sorte que le verdict de culpabilité rendu par le premier juge ne peut qu'être confirmé.

E. 5.1

L'abus de détresse, au sens de l'art. 193 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. 5.3.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme marque incontestablement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). La peine privative de liberté est de trois jours au moins. Si le sursis n'est guère remanié pour ce qui concerne la peine privative de liberté, il ne s'applique plus, à titre de sursis partiel, pour ce qui concerne la peine pécuniaire et ne s'applique plus au travail d'intérêt général, qui devient une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au plus, d'un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende (art. 79a CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. 5.3.2. L'ancien droit (aCP) est donc applicable.

E. 5.4

Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder en principe 360 jours-amende et le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 5.5

En l'occurrence, la faute de l'appelant est lourde. Il a profité de la situation, afin de déterminer l'intimée à se soumettre à ses désirs sexuels. Son mobile est égoïste, s'agissant d'assouvir ses propres pulsions. La collaboration de l'appelant à la procédure est médiocre et sa prise de conscience paraît inexistante, celui-ci n'ayant eu de cesse de rejeter la faute sur l'intimée, en prétendant qu'elle l'avait " provoqué ". Il a, de plus, minimisé la portée de ses actes, en se retranchant derrière le fait qu'il n'avait quoi qu'il en soit " rien " pu faire, sous-entendu pratiquer un acte sexuel complet, en raison de ses dysfonctionnements érectiles. La situation personnelle stable de l'appelant ne justifie en rien ses actes et l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la peine. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée. Dans ces conditions, la peine pécuniaire de 240 jours-amende à CHF 30.- l'unité, infligée à l'appelant par le premier juge, n'est nullement critiquable, étant adaptée tant à sa faute qu'à sa situation personnelle. L'appelant n'a, du

reste, pas contesté en soi cette quotité. Le sursis est acquis à l'appelant, le Ministère public ne s'y étant pas opposé, et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat. Partant, le jugement entrepris doit être intégralement confirmé et les appels rejetés.

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Lorsque le Ministère public succombe, ce n'est pas cette autorité en tant que telle qui prend en charge les frais, mais le canton, respectivement la Confédération (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, ad art. 428 CPP, n. 4).

E. 6.2

Ainsi, l'appelant, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 7

Pour le surplus, il n'y a pas lieu à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 8

8.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 125.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. La TVA est versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers ou notes, entretiens téléphoniques, et la lecture de communications, pièces et décisions et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165

du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) . L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 65.- pour les collaborateurs et CHF 35.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.2

En l'occurrence, il sied de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office de l'appelant l'entretien avec le collaborateur, les deux entretiens - de 2h45 au total - avec le chef d'étude apparaissant amplement suffisant pour traiter l'appel en question, de même que le temps consacré à l'analyse du jugement, à la rédaction de la déclaration d'appel et à l'étude du dossier pour ce faire, ainsi qu'à la préparation du chargé de pièces complémentaire, ces prestations étant comprises dans le forfait applicable à l'activité diverse. Cela étant, il convient de prendre globalement en considération un temps de préparation à l'audience, plaidoirie comprise, incluant aussi l'examen des déterminations des autres parties, de 4h00, le dossier étant déjà bien connu du conseil. A cela s'ajoutent les 20 minutes de consultation du dossier et la durée des débats d'appel d'1h35. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'167.25, correspondant à 8h40 d'activité du chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 173.35), la vacation à l'audience d'appel de CHF 100.- et la TVA au taux de 8% en CHF 160.55.

E. 8.3

Quant à l'indemnité due à M e D_____, conseil juridique gratuit d'C_____, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit en appel apparaît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, sous-réserve de la durée de l'audience d'appel qui doit être ramenée à 1h35. Aussi, l'indemnité due à ce conseil sera arrêtée à CHF 1'101.60, correspondant à 3h50 d'activité du chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%

(CHF 153.35), la vacation à l'audience d'appel de CHF 100.- et la TVA au taux de 8% en CHF 81.60. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.